



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-10-12-R-0311

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Autorisation de déversement avec convention des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Hôpital Edouard Herriot**

service : Direction générale - Direction de l'eau

n° provisoire 11691

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1331-10 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0119 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président de la Communauté urbaine donne, à madame la vice-présidente Mireille Elmalan, délégation de signature ;

Vu le règlement du service public d'assainissement ;

Vu la convention de déversement et le cas échéant son avenant ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Hôpital Edouard Herriot, situé 5, place d'Arsonval à Lyon 3°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de soins hospitaliers, dans le réseau d'assainissement communautaire.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Cet arrêté d'autorisation est assorti d'une convention de déversement, modifiée le cas échéant par un ou plusieurs avenants, qui précise les modalités techniques et financières de déversement.

Article 2 - Caractéristiques des rejets

2-1 - Prescriptions générales

2-1-1 - Sont rappelées les prescriptions de l'article 5 du règlement relatif aux effluents autres que domestiques

- a) Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c) Les caractéristiques de l'effluent, constitué des effluents hospitaliers, devront être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :
 - DCOnd < 2 000 mg/l,
 - DBO5nd < 800 mg/l,
 - MEST < 600 mg/l,
 - NGL < 150 mg/l,
 - PT < 50 mg/l,
 - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
 - Graisses (S.E.C.) < 150 mg/kg,
 - Métaux totaux :
 - Arsenic < 0,05 mg/l,
 - Mercure < 0,05 mg/l,
 - Cadmium < 0,2 mg/l,
 - Nickel < 0,5 mg/l,
 - Chrome < 0,5 mg/l,
 - Plomb < 0,5 mg/l,
 - Cuivre < 0,5 mg/l,
 - Zinc < 2 mg/l.
 - Radioéléments :
 - Tc 99m < 1 000 Bq/l,
 - Somme des autres radioéléments < 100 Bq/l.
- d) L'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés hydroxylés et dérivés ;
- e) L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel ;
- f) L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs ;
- g) Il est formellement interdit de déverser à l'égout public toute substance, solide, liquide, gazeuse, inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la sécurité des personnes amenées à travailler sur le système d'assainissement ou de nuire à la bonne conservation de ce système ;
- h) L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversement dans le milieu récepteur ;

i) L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

2-1-2 - Sont également rappelés les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales édictés au chapitre 5 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la collectivité.

En cas d'acceptation, le service peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales souillées et les eaux d'extinction d'incendie peuvent être considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Protection contre les reflux des eaux d'égout

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (reportez-vous pour plus de précisions à l'article 29 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques ainsi qu'à l'extrait du règlement sanitaire départemental, annexe du règlement du service public d'assainissement).

2-1-4 - Séparation des réseaux

Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques doivent être distincts des autres réseaux pour leur partie située sous le domaine privé.

2-2 - Prescriptions particulières

La convention de déversement, modifiée le cas échéant par un ou plusieurs avenants, précise les prescriptions particulières auxquelles les eaux usées autres que domestiques doivent répondre.

Article 3 - Signalement de pollution accidentelle

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'urgence :

- tous les jours ouvrables de 6 h 30 à 19 h 30, au **04 72 76 85 50**,
- tous les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au **04 78 86 63 83**.

Article 4 - Dommages au réseau public imputables à l'établissement

L'établissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 5 - Conditions financières

La convention de déversement, modifiée le cas échéant par un ou plusieurs avenants, précise les conditions financières de déversement des eaux usées autres que domestiques.

Article 6 - Durée et caractère de l'autorisation

La signature de la convention est une condition préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, avec renouvellement tacite par tranche de cinq ans, sous la condition du renouvellement de la convention de déversement.

Cette autorisation est précaire et révocable et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose du délai de 3 mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Elle est accordée à titre personnel : en cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 8 - Exécution

Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 12 octobre 2006

Le président et, par délégation,
la vice-présidente chargée de
l'eau et de l'assainissement,

Mireille Elmalan.